

CONVENTION n°DCTE/ST/PS/24-.....

relative au versement d'une bourse à la reconversion professionnelle pour soutenir les étudiants en santé qui reprennent des études de médecine, d'odontologie ou d'orthophonie.

ENTRE

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture, 88088 EPINAL CEDEX,
représenté par le Président du Conseil départemental,
dûment habilité par délibération en date du 24/10/2022
ci-après dénommé « le Département »

ET

Nom Prénom

Adresse – CP - Ville

Fonction : étudiant en ... + niveau de reprise d'études

ci-après dénommé(e) « le partenaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Selon l'article L1511-8 « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé comme défini au Code de Santé Publique ».

Le Plan Actions Santé Vosges, actif depuis 2019 sur le territoire, a identifié 3 métiers en forte tension, à savoir, les médecins, les chirurgiens-dentistes et les orthophonistes.

Hors, tous les ans, des candidats s'inscrivent dans une démarche de reconversion professionnelle pour donner une nouvelle orientation à leur vie professionnelle. Cette décision ne peut se faire qu'avec une maîtrise des incidences financières.

Aussi, pour permettre à des candidats de se lancer dans la reprise d'études longues et pour lever les freins financiers liés à cette réorientation professionnelle, la bourse à la reconversion professionnelle vient soutenir pendant 24 mois, le candidat qui s'engage dans le cursus universitaire pour devenir médecin, dentiste ou orthophoniste avec l'engagement à terme d'exercer pendant 5 ans dans le département des Vosges.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de la bourse à la reconversion professionnelle pour le partenaire. Elle précisera également les engagements des parties.

Article 2 : montant de l'aide départementale

L'aide départementale équivaut à **19 200 €**, soit l'équivalent de 9 600 €/année scolaire pour une durée d'études de 24 mois.

Article 3 : modalités de versement de l'aide départementale et son suivi

Le Département s'engage à verser l'aide :

- Semestriellement sur présentation du relevé de notes validant le semestre effectué
- Ou en cas d'échec du semestre, annuellement sur présentation du relevé de notes validant l'accès à l'année supérieure

Les sommes seront versées sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par le partenaire.

Article 4 : Suivi de l'aide

Le parcours universitaire du partenaire, ainsi que son engagement à exercer 5 ans minimum dans le département des Vosges sera annuellement suivi, aussi, le partenaire s'engage à l'issue du dernier versement de l'aide à :

- justifier annuellement de son passage au niveau supérieur de ses études, par tout document officiel émanant de son établissement de rattachement. La production de ce justificatif doit être transmis au plus tard avant le 01 septembre de l'année en cours au Conseil départemental des Vosges ;
- justifier de son inscription au Fichier National des Professionnels de Santé du département des Vosges ou de son inscription à l'Ordre de sa profession, au moment de son installation ;
- justifier, par une attestation sur l'honneur, de son maintien d'activité, annuellement dans le département, et ce à la date anniversaire de son installation, pendant 5 ans.

Article 5 : engagements du partenaire

- L'étudiant s'engage à poursuivre son cursus d'études dans sa totalité, jusqu'à l'obtention de son diplôme
- L'étudiant s'engage à justifier de son implication dans ses études jusqu'à la fin de son cursus
- L'étudiant aura le droit de redoubler 1 fois

Le non-respect de l'une des conditions énoncées ci-dessus entraîne le remboursement de l'aide perçue.

- L'étudiant s'engage, au plus tard dans le 24 mois suivants la fin de sa formation, à exercer dans les Vosges pendant 5 ans.
- L'étudiant s'engage à exercer sa profession dans les Vosges à minima à hauteur d'un équivalent temps plein, soit 35h/semaine (1600 h/an)

Le non-respect de l'une des conditions énoncées ci-dessus entraîne le remboursement de l'aide perçue.

- Le partenaire accepte que l'opération aidée soit communiquée dans les différentes campagnes de médiatisation du Département : magazine, sites Web, réseaux sociaux, interview,
- Le partenaire accepte de participer à des retours d'expériences et à communiquer sur l'attractivité médicale des Vosges.

En cas d'abandon pur et simple du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service par courrier.

Les données professionnelles du partenaire font l'objet d'un traitement dont la finalité est la demande de subvention et les mesures de publicités en découlant. Conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), le partenaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. Ces données sont conservées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : contrôle

Le partenaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de sa situation, notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le refus de communication de justificatif, rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées.

Article 7 : modification par avenant

Toute modification substantielle des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 8 : résiliation et reversement

En cas de non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le Département après en avoir informé le partenaire.

Le non-respect par le partenaire d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le reversement sera alors effectué par le partenaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

Article 9 : règlement amiable des litiges et attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties se rencontreront pour tenter d'en trouver un règlement amiable. Si après un délai d'un mois, suivant l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente, aucun accord n'a pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Nancy est saisi du litige.

Fait à Epinal, en 2 exemplaires originaux,

le

**Le Président du
Conseil départemental des Vosges,**

Le partenaire (*),

François VANNSON

() Nom, prénom du représentant habilité à signer, cachet et signature*